



Nouveauté!

Mention obligatoire dans la dénomination de l'Entrepreneur Individuel

Tous vos documents (facture, courriers, publicités, etc.) doivent **obligatoirement préciser la mention « Entrepreneur Individuel »** ou « **EI** » à la suite de votre nom commercial.

Pourquoi ?

Afin de **bénéficier de la protection** offerte par la loi n° **2022-172** du 14 février 2022 et d'**en informer les créanciers**.

Le régime de l'Entrepreneur Individuel

DANS L'ÉPISODE
PRÉCÉDENT...

Stengelin
2 070 abonnés
5 mois • ④

Une veille juridique qui répond aux questions des futurs entrepreneurs !
Comment signer mes contrats quand ma société est en cours d'immatriculation ?
En tant qu'entrepreneur individuel puis-je séparer mon patrimoine prof ...voir plus

Stengelin

LOI n° 2022-172 du 14 février 2022
en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Jusqu'à présent, l'entrepreneur individuel ne disposait que d'un seul patrimoine regroupant ses biens personnels et professionnels.

La loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est venue généraliser à l'ensemble des entrepreneurs la possibilité, qui était auparavant offerte uniquement à l'EIRL*, d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.

Grâce à cette loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, l'entrepreneur voit son patrimoine divisé de plein droit.

Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est donc voué à disparaître.

*Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Et aujourd'hui ? De nouveaux rebondissements !

Le régime de l'Entrepreneur Individuel

Composition du patrimoine professionnel

En vertu de l'article R. 526-26 du Code de commerce, font automatiquement partie du patrimoine professionnel :

- **Le fonds de commerce**, le fonds artisanal, le fonds agricole, tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et les droits y afférents et le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;
- **Les biens meubles** (ex : les marchandises, le matériel...) et **les moyens de mobilité** pour les activités itinérantes ;
- **Les biens immeubles** servant à l'activité ;
- **Les biens incorporels** (nom commercial, enseigne, fichier client, brevets, licences, marques, etc.) ;
- **Les fonds de caisse**, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, **les sommes inscrites aux comptes bancaires** dédiés à cette activité.

PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT CE QUI EST INSCRIT EN COMPTABILITÉ EST PRÉSUMÉ FAIRE PARTIE DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL.



Le régime de l'Entrepreneur Individuel

Peut-on renoncer à la distinction
du patrimoine personnel
et du patrimoine professionnel ?



OUI

sous conditions

- Rédaction d'un écrit contenant plusieurs mentions obligatoires.
- **Respect d'un délai de réflexion de 7 jours** à compter de la réception de la demande avant de signer la renonciation.

Une renonciation ne s'applique que pour **un seul engagement.**
L'Entrepreneur Individuel ne renonce pas à la protection de manière générale.



Une question ?

Contactez-nous :)

Ce document est partagé à titre informatif. L'équipe Stengelin Juridique reste à votre écoute pour toute demande complémentaire afin de vous accompagner et de vous conseiller au mieux dans vos démarches.

